



Arrêt

n° 84 992 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 1er novembre 1995 et êtes mineure d'âge. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre oncle maternel, [J.-B.I.], était un militaire haut gradé sous le régime d'Habyarimana. Sa fonction cause des problèmes à l'ensemble de votre famille.

En 2006, des hommes à la recherche de votre oncle [J.-B.I.] se présentent au domicile familial et vous frappent. Le lendemain, vous quittez le Rwanda avec votre mère et vous vous rendez au Cameroun. Vous y séjournez pendant plusieurs années, après quoi vous êtes sommées de rentrer au Rwanda étant donné l'évolution positive de la situation dans le pays.

Vous rentrez au Rwanda le 31 décembre 2010, accompagnée de votre mère et de vos soeurs. Vous vous installez à Kigali, au domicile de votre oncle maternel [J.B.I.] (CGRA, 11/13880).

En mars 2011, vous y recevez la visite d'hommes à la recherche de votre oncle [J.-B.I.]. Comme vous ne répondez pas à leurs questions, vous êtes insultés. Ces hommes finissent par partir en affirmant qu'ils reviendront ultérieurement.

Quelques jours plus tard, vous recevez une seconde visite d'inconnus à votre domicile. Ils vous questionnent sur votre oncle [J.-B.I.]. Vous êtes frappée et courez vers la chambre où vous apercevez votre oncle en train de prendre la fuite par la fenêtre. Vous le suivez et ensemble, vous quittez la maison. Vous n'avez depuis ce jour plus de nouvelles de votre mère et de vos soeurs et ignorez tout de l'endroit où elles se trouvent.

Le lendemain, vous prenez la route de la Tanzanie. Vous y séjournez une semaine avant de poursuivre votre voyage jusqu'en Belgique. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile à la date du 28 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi premièrement, vous affirmez que votre oncle [J.B.I.] et vous avez connu des problèmes liés à votre oncle maternel [J.-B.I.]. Cependant, il nous faut mettre en évidence le peu d'informations en votre possession concernant cet oncle et concernant les raisons pour lesquelles vous connaîtriez des problèmes au Rwanda du fait de votre parenté. Ainsi, vous déclarez que votre oncle était un militaire gradé et qu'il faisait partie de la gendarmerie, sans pouvoir en dire davantage quant à sa fonction ou son affectation. Ainsi, vous n'avez pas connaissance du grade qu'il possédait et n'avez aucune information à ajouter sur l'armée dans laquelle il était en fonction ou sur sa fonction (CGRA, p.7 et p.14). Vous ne connaissez pas non plus les noms de son épouse et de ses enfants (CGRA, p.14). Vous ajoutez qu'il a vécu en Autriche et qu'il y est mort en 2006. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle était recherché et vous ignorez si des reproches pouvant justifier ces recherches ont été émis à son égard. Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser quand votre oncle avait quitté le Rwanda pour se rendre en Autriche, ni les raisons de son départ pour l'Europe (CGRA, p.7). Cette méconnaissance relative à l'individu qui serait, selon vos dires, à la base de vos problèmes et de votre demande d'asile en Belgique ne permet pas de croire en la réalité de vos déclarations.

La question vous a d'ailleurs explicitement été posée de savoir pourquoi vous auriez rencontré des problèmes à cause de votre lien de parenté avec votre oncle, ce à quoi vous n'avez pas été capable de répondre. Vous prétendez seulement qu'il détenait des secrets militaires mais vous n'êtes capable de donner la moindre information à ce sujet (CGRA, p.15). Il ressort également de vos dires que vous n'avez à aucun moment questionné les membres de votre famille afin d'en savoir davantage sur les raisons de votre fuite (CGRA, p.14). Vous affirmez que votre tante [E.D.] (CGRA, [...]) et votre grand-mère [M.B.M.] (CGRA, [...]) ont également connu des problèmes à cause de votre oncle [J.-B.I.] mais vous ne pouvez expliquer plus avant quels seraient ces problèmes (CGRA, pp.14-15).

Ainsi, le manque de consistance de vos déclarations en ce qui concerne votre oncle et les raisons qui seraient à la base de vos craintes de persécution n'est pas crédible.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations qu'en 2011, alors que vous viviez à Kigali avec votre oncle [J.B.I.], vous avez reçu par deux fois la visite d'inconnus au sujet de votre oncle [J.-B.I.]. Cependant, les propos que vous avez tenus à ce sujet sont en plusieurs points en contradiction avec les propos de votre oncle [J.B.I.]. Partant, il n'est pas possible d'établir la crédibilité de vos dires concernant ces événements.

Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré que, lors des deux visites, ce sont deux hommes habillés en civil qui se sont présentés à votre domicile à la recherche d'informations sur votre oncle [J.-B.I.] (CGRA, p.16). Pourtant, votre oncle Jean Bosco a fait des déclarations différentes puisqu'il a affirmé que, les deux fois, ce sont deux militaires du FPR (Front patriotique rwandais) vêtus d'uniformes rouges et armés qui ont fait intrusion à votre adresse (CGRA 11/13880, pp.8-9). Votre oncle a été confronté à cette contradiction et il n'est pas parvenu à la lever (CGRA 11/13880, p.19).

Ensuite, vos propos diffèrent encore en ce qui concerne le traitement que vous avez subi lors de la première visite à votre adresse. Ainsi, vous avez affirmé qu'aucun membre de votre famille n'avait été frappé ce jour-là (CGRA, p.16). Or, votre oncle [J.B.I.] a quant à lui déclaré avoir reçu des baffes lors de la première visite (CGRA 11/13880, p.9). Confronté à cette contradiction, votre oncle a expliqué qu'il avait reçu des baffes alors que vous dormiez encore (CGRA 11/13880, p.19). Ce faisant, il a apporté encore davantage de confusion à vos déclarations puisque vous aviez tout deux déclaré que cette visite était survenue vers midi et que vous aviez précisé que vous jouiez avec vos soeurs à l'arrivée des visiteurs (CGRA, p.16).

Encore, au sujet de la seconde visite à votre domicile, vous avez déclaré que votre mère, votre oncle et vous avez été tous les trois frappés (CGRA, pp.15-16). Cependant, votre oncle Jean Bosco a tenu d'autres propos prétendant que lui seul avait été battu parce que vos détracteurs pensaient que c'était lui qui avait connaissance des secrets de la famille (CGRA 11/13880, p.9).

Enfin, votre oncle [J.B.I.] et vous avez tous les deux déclaré avoir pris la fuite ensemble en vous échappant par la fenêtre de la chambre. Toutefois, vous avez affirmé que la fenêtre par laquelle vous êtes passés donnait à l'arrière de la maison (CGRA, p.17). Votre oncle a quant à lui expliqué que la fenêtre en question était celle de la chambre donnant sur la rue, à l'avant de la maison (CGRA 11/13880, p.10). Il n'a pas pu donner une explication satisfaisante à cette contradiction, prétendant seulement que vous n'avez pas bien compris par quelle fenêtre vous êtes passée (CGRA 11/13880, p.20).

Ces contradictions portent sur les faits de persécution qui sont à la base de votre demande d'asile. Elles viennent donc réduire à néant la crédibilité de vos déclarations.

Troisièmement, il ressort de vos déclarations que l'oncle qui serait à la base de toutes les craintes de persécution de votre famille est décédé en 2006 en Autriche (CGRA, p.7) C'est également ce qui ressort des informations portées à la connaissance du Commissariat général et selon lesquelles [J.-B.I.] est décédé avant 2006 (voir informations jointes au dossier). Vous avez en outre déclaré que la première visite que votre mère et vous aviez reçue ayant un lien avec votre oncle [J.-B.I.] avait eu lieu en 2006, après le décès de votre oncle (CGRA, p.7). Dès lors que cette information de la mort de votre oncle est connue et apparaît sur plusieurs pages Internet, il nous est impossible de considérer crédibles vos propos selon lesquels les autorités seraient venues à votre rencontre à plusieurs reprises après la mort de votre oncle et ce, dans le but de savoir où il se trouvait et connaître les secrets qu'il détenait.

Quatrièmement, le fait que des membres de votre famille soient reconnus réfugiés en Belgique n'implique pas systématiquement, dans votre chef, la reconnaissance du même statut. Dans le cas d'espèce, le principe de l'unité familiale ne s'applique pas. En effet, vous n'avez jamais été à charge ni de votre grand-mère [M.B.M.] (CGRA, [...]), ni de votre tante [E.D.] (CGRA, [...]). C'est votre mère qui a toujours exercé l'autorité parentale sur vous et rien n'indique que cela ne pourrait plus être le cas actuellement. En effet, vu le manque de crédibilité total de vos déclarations quant aux visites que vous auriez reçues à la maison et votre fuite accompagnée de votre oncle, il n'est pas possible d'établir que votre mère ne se trouve pas au Rwanda et que vous ne pourriez pas y vivre sous son autorité, au sein de votre famille nucléaire, comme cela a toujours été le cas. Cette affirmation est encore renforcée par l'attitude invraisemblable selon nous de votre oncle [J.B.] et vous consistant à quitter le pays sans même vous renseigner sur le sort réservé à votre mère et vos soeurs. En outre, vos propos et ceux de votre oncle [J.B.] entrent en contradiction en ce qui concerne les démarches que votre famille aurait oui ou non entreprises depuis la Belgique pour connaître la situation de votre mère depuis votre départ.

Ainsi, vous avez affirmé que votre tante avait tenté de faire des recherches au sujet de votre mère (CGRA, p.18). Pourtant, votre oncle [J.B.I.] a affirmé le contraire signalant qu'aucune démarche n'avait été entreprise dans ce sens (CGRA 11/13880, p.17). Cette divergence dans vos propos respectifs ajoute encore au manque de crédibilité général de votre récit commun. Dès lors, il nous est possible de penser que vous n'avez pas dit la vérité sur les raisons réelles de votre venue en Belgique et que rien ne vous empêche de vivre au Rwanda en compagnie de votre mère.

Cinquièmement, les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à soutenir votre demande. Ainsi, s'agissant du témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par votre tante maternelle. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état de votre lien de parenté, sans plus de précision. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Vous avez également versé à votre dossier une copie de la carte d'identité de votre mère ainsi qu'un acte de notoriété délivré en novembre 2011. Ces documents constituent un début de preuve de votre identité, mais ne sont pas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ; partant, ils ne pourraient les appuyer. Ensuite, vous avez présenté l'extrait d'acte de décès de Monsieur [J.-B.I.]. Si ce document atteste éventuellement de son décès à la date du 7 janvier 2006, il ne permet en aucun cas de pallier le manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez connu des persécutions plusieurs années après sa mort et auriez été contrainte de quitter le Rwanda. Vous avez aussi présenté des documents de voyage à votre nom et aux noms de plusieurs membres de votre famille attestant d'un voyage que vous avez effectué, en décembre 2010, entre Yaoundé et Entebbe. Ces documents ne sont pas non plus de nature à crédibiliser les faits de persécution allégués dans le cadre de la présente demande d'asile. Il en va de même pour l'article Internet déposé et titré « le HCR préoccupé par le retour volontaire des réfugiés rwandais au Cameroun » étant donné la portée générale de ce document. Enfin, les différents bulletins scolaires ainsi que l'acte de divorce de vos parents joints à votre dossier ne permettent pas non plus d'établir la crédibilité de vos déclarations. Il ressort de ce qui précède que les documents que vous avez déposés à votre dossier ne sont pas de nature à soutenir votre demande et ne viennent aucunement invalider la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle retient une erreur d'appréciation et la violation du principe de bonne administration dans le chef de la partie défenderesse. Elle reproche une mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, pour la requérante, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les sept premières pages d'un document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé « *International Protection Considerations in Respect of Rwandan Asylum-Seekers and Other Categories of Persons of Concern in Continued Need of International Protection* » du mois de janvier 2004., des textes de l'agence de presse Hirondelle sur le Major [M.P.], un texte sur la profanation de la tombe de l'ancien président Mbonumutwa et un texte sur le colonel [R.N.], frère du général [K.N.].

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les déclarations de la requérante à l'égard de son oncle et des raisons qui seraient à la base de ses craintes de persécution manquent de consistance et ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet que la requérante ignore le grade de son oncle [J-B.I.], les noms de son épouse et de ses enfants et les raisons de son départ pour l'Europe. Par ailleurs elle relève des contradictions par rapport aux propos tenus par son autre oncle [J.B.I.] sur la visite d'inconnus, sur les mauvais traitements subis et sur leur fuite. Elle remarque par ailleurs que l'oncle qui serait à la base de toutes les craintes de persécution dans sa famille est décédé en 2006 et que l'acharnement des autorités à leur égard n'est pas crédible. Elle relève ensuite des divergences entre les propos de la requérante et ceux de son oncle sur les démarches effectuées pour connaître la situation actuelle de la mère de la requérante. Elle conclut enfin que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que lorsqu'une personne au Rwanda est persécutée, tous ses proches le sont également. Elle rappelle par ailleurs que la minorité de la requérante au moment des faits peut expliquer l'ignorance de la fonction exacte de son oncle décédé en Autriche en 2006, de son grade ou de son lieu d'affectation. Elle soutient ensuite que les questions posées étaient trop difficiles pour que la requérante puisse y répondre et que certaines questions ont trait à des événements antérieurs à sa naissance. Quant à la visite des inconnus elle se rallie aux propos de son oncle et de sa grand-mère qui connaissent la situation mieux qu'elle. Enfin, la partie requérante rappelle que la preuve doit être partagée en matière d'asile.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les lacunes concernant son oncle décédé en Autriche en 2006, les contradictions entre ses propos et ceux de son oncle [J.B.I.] sur des éléments essentiels du récit, le Commissaire général

expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré des contradictions entre le récit de la requérante et celui de son oncle sur la visite des inconnus, les mauvais traitements qui en découlent et sur leur fuite de la maison. Il rappelle que ledit oncle, [J.B.I.], a fait l'objet de l'arrêt n° 84 991 du 20 juillet 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.6 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport international et des articles généraux sur le Rwanda qui ne sont pas pertinents pour le cas d'espèce. Il rappelle que l'oncle de la requérante dont l'arrêt est mentionné ci-dessus avait versé les mêmes pièces à l'appui de sa demande, pièces auxquelles il fut répondu dans ledit arrêt ce qui suit : *« Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante produit un rapport datant de l'année 2004 et n'explique pas de manière circonstanciée en quoi cette pièce serait encore actuelle concernant le Rwanda. Par ailleurs les autres pièces annexées à la requête introductive d'instance sont destinées à illustrer les problèmes rencontrés actuellement par des membres de famille de personnalités opposées au régime. Le Conseil note à cet égard que les personnes visées par les articles et dont les proches auraient eu à souffrir du lien de parenté avaient une fonction importante ce que le requérant reste en défaut d'établir s'agissant de son frère décédé en Autriche. En effet, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 du RPCCE, le requérant mentionne que ledit frère décédé en 2006 a porté que le grade de lieutenant, grade qui n'est en rien comparable ni avec celui des personnes visées dans les articles susmentionnés ni avec des fonctions civiles d'importance ».*

4.7 En outre, le Conseil ne peut faire sien l'argument de la partie requérante sur la visite domiciliaire d'inconnus qui soutient que la requérante se rallie aux propos de son oncle et de sa grand-mère qui connaissent la situation mieux qu'elle. Ces propos d'une telle généralité ne pallient pas les contradictions avérées au dossier administratif et qui entachent la crédibilité du récit.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, outre ce qui vient d'être souligné *supra*, à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que la preuve doit être partagée en matière d'asile et que la requérante était mineure au moment des faits, dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

4.9 En particulier, sur la charge de la preuve, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté

son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Rwanda au sens dudit article.

4.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE